

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 4 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Bernard CERF, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, André HELLE, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Cédric PERRIN, Emmanuelle PY, Frédéric ROUSSE, Pierre OSER.

Avaient donné pouvoir : Messieurs Gérard FESSELET à Jean Louis HOTTLET, André HELLE à Robert NATALE, Bernard LIAIS à Jean Claude TOURNIER, Pierre OSER à Jacques ALEXANDRE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 27 juin	Le 27 juin	En exercice	41
		Présents	28
		Votants	32

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Pierre VALLAT est désigné.

2019-05-22 Fixation des durées d'amortissement

Rapporteur : Denis BANDELIER

Annule et remplace la délibération n° 2013-02-14 du 11 avril 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2013,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la collectivité, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement, et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).

Par ailleurs, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

Enfin, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à un seuil déterminé par la collectivité, et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année.

Le conseil peut donc décider d'amortir sur un an les biens de faible valeur. Les biens d'une valeur inférieure à **300 euros** seront amortis sur 1 an selon cette définition.

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens, la M14 ne formulant que des préconisations.

A la CCST, la dernière délibération en date fixant les durées d'amortissement a été adoptée le 11 avril 2013.

La M14 a évolué afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale d'amortir sur une durée maximale :

- de 30 ans, au lieu de 15 ans, les subventions d'équipement versées à partir de l'exercice 2015 lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations,
- de 40 ans au lieu de 30 ans, les subventions d'équipement versées à partir de l'exercice 2015 ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est donc proposé de prolonger les durées d'amortissement pratiquées pour les subventions d'équipement versées, à partir de 2015, lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations, ainsi que pour les subventions d'équipement versées ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national, tout en demeurant dans la limite des préconisations de la M14.

Pour les subventions à venir, il sera appliqué les durées d'amortissements conformément à la réglementation stipulée ci-dessus.

Les instructions comptables prévoient :

- l'amortissement des subventions reçues au titre d'investissements amortissables. Les subventions rattachées à un bien devront suivre les règles d'amortissement du bien qui s'appliquent dans leur durée, la méthode et la quotité.
- une durée d'amortissement maximum de 5 ans concernant les immobilisations incorporelles telles que les frais d'études, d'insertions, de recherches et développements, des subventions d'équipement versées.

Il est précisé que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

Matériel	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Matériel informatique et multimédia	3 ans
Matériel spécifique police (Gilet pare-balle, ...)	3 ans
Engins de travaux publics	4 ans
Voitures	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Fonds de concours finançant un bien mobilier	5 ans
Fonds de concours finançant un bâtiment ou une installation	30 ans
Fonds de concours finançant un projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Matériel électronique de régulation et d'inspection (capteur, inspection vidéo ...)	5 ans
Instruments de musique	5 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Appareils de laboratoire	7 ans
Matériel de contenance (Bac ordure, ...)	7 ans
Matériels classiques et électroménagers	8 ans
Mobilier	10 ans
Équipements sportifs	10 ans
Équipement déchetterie (Benne,...)	10 ans
Installations de traitement de l'eau (sauf génie civil et régulation) Pompes, appareils électromécaniques	10 ans
Équipements de garages et ateliers	12 ans
Équipements de cuisine	12 ans
Bâtiments légers abris	12 ans
Équipement de pesage	12 ans
Installations et appareils de chauffage (y compris chaudière) et ventilation	15 ans
Plantations et aménagement de terrain	15 ans
Dépollution de site	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Aires d'accueil des gens du voyage	20 ans
Infrastructures de télécommunications (pylône...)	20 ans
Coffre-fort	25 ans
Appareils de levage – ascenseurs	25 ans
Installations de voirie	25 ans
Bâtiments à caractère commercial ou industriel (bat. Relais...)	25 ans
Bâtiments durables (adduction d'eau potable, château d'eau, stations de traitement d'eau potable et d'eaux usées)	40 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau, canalisations d'adduction d'eau...	40 ans
Ouvrage de génie civil pour canalisation assainissement (eaux usées, pluviales, ...)	60 ans

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accepter les règles d'amortissement en matière de biens et de subventions telles que définies ci-dessus.
- d'amortir les subventions selon les règles d'amortissement du bien auquel elles se rattachent dans leur durée, la méthode et la quotité, et d'amortir sur 5 ans les immobilisations incorporelles citées ci-dessus.
- d'amortir sur un an les biens de faible valeur, à savoir d'une valeur inférieure ou égale à 300,00 € HT (trois cent euros).

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 10 JUL. 2019

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE